

GUIDE

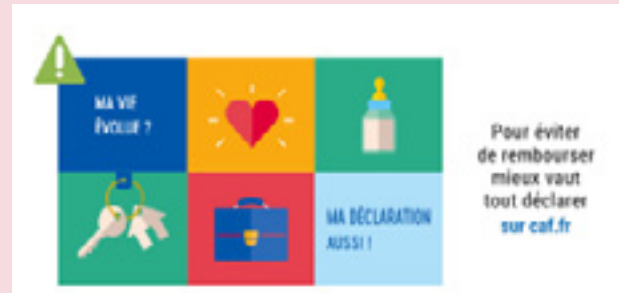
pratique de

l'ALLOCATAIRE

- 1 Un engagement réciproque**
- 2 Les bons réflexes et le droit à l'erreur**
- 3 Les services en ligne**
- 4 L'offre de travail social**
- 5 Le dico Caf**
- 6 Contacts et information**



“ Je bénéficie de prestations de la Caf, je suis allocataire ”



Pour bénéficier de tous vos droits, pour éviter de devoir rembourser la Caf, n'oubliez-pas de signaler tout changement de situation

Cela vous engage à . . .

- Vous identifier en présentant votre numéro d'allocataire
- Faire des déclarations sincères, précises et complètes sur votre situation
- Fournir les pièces justificatives demandées
- Respecter les dates d'envoi des déclarations concernant votre situation
- Informer la Caf spontanément et immédiatement de tout changement intervenant dans votre vie : déménagement ou départ du logement, vie de couple, enfant, séparation, chômage...



La Caf s'engage à . . .

- Identifier les prestations auxquelles votre situation vous donne droit
- Vous faire accéder à ces prestations
- Vous les verser dans les meilleurs délais et régulièrement tant que vous y avez droit
- Respecter la confidentialité des informations que vous lui communiquez

Le versement des prestations repose sur un système déclaratif et de confiance mutuelle permettant un versement rapide des prestations.

La Caf est garante du bon versement des fonds publics et vérifie de ce fait l'exactitude de vos déclarations.

- ▶ S'il s'avère que votre situation déclarée ne correspond pas à la réalité, vous vous exposez à rembourser les sommes indûment perçues et éventuellement à des sanctions.
- ▶ En fonction du montant du préjudice et de la gravité des faits, la sanction **peut aller du simple avertissement à une pénalité ou amende administrative d'un montant variable selon le montant de la dette, voire un dépôt de plainte.**

“ Je m’informe sur mes droits potentiels ”

Pour cela, rendez-vous sur Caf.fr puis dans «**Droits et prestations**», et cliquez sur «**Connaitre vos droits selon votre situation**»



Vous pouvez également faire une simulation via la rubrique «**Mes services en ligne**» puis «**Faire une simulation**»



Bon à savoir

En quelques clics vous pouvez estimer l'ensemble de vos droits sociaux puis faire vos démarches sur le site www.mesdroitssociaux.gouv.fr



“ Je signale une erreur ”

Vous pouvez **à tout moment** informer la Caf que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Cela s'appelle le **droit à l'erreur**.

Attention, **vous devez quand même rembourser la Caf si vous avez perçu des aides en trop** car vous êtes responsable des déclarations que vous faites à la Caf.

Le droit à l'erreur permet, en revanche, **de ne pas être sanctionné(e) pour fraude à condition que votre erreur soit involontaire**.

Le site oups.gouv.fr recense les erreurs les plus fréquentes des usagers en fonction de leur situation.



“ Je déclare tout changement de situation ”

Vous devez déclarer immédiatement tout changement concernant :

- Votre situation familiale (mariage, séparation, décès, reprise de la vie commune, naissance d'un enfant, départ ou changement de situation d'un enfant du foyer...),
- Votre situation professionnelle (chômage, reprise d'activité...),
- Votre logement,
- Tout évènement pouvant entraîner la modification des ressources connues de votre Caf (fin de perception des allocations chômage...).

Dès lors qu'un changement intervient dans votre foyer, c'est-à-dire : **vous, votre conjoint, vos enfants ou toute autre personne à charge**, vous devez le déclarer à la Caf sans attendre, même si vous l'avez déjà déclaré à un autre organisme (Impôts, Pôle emploi, Cnam...).



Les situations suivantes ne peuvent pas être déclarées en ligne :

- L'accueil en vue d'adoption,
- L'adoption,
- La résidence alternée des enfants,
- La maladie grave ou le handicap.

Pour ces cas, contactez directement la Caf.

Vous changez de situation ? Pour prévenir votre Caf :

1

Connectez-vous :

- sur Caf.fr ou sur l'application Caf Mon Compte avec votre numéro de sécurité sociale et votre mot de passe
- sur France Connect avec vos identifiants

2

Allez sur sur l'espace Mon Compte

3

Cliquez sur «Déclarer un changement»

Cliquez ici pour savoir comment vous connecter



Bon à savoir

Vous êtes déjà allocataire ?

Alors téléchargez l'application Caf - Mon Compte pour accéder à votre dossier depuis votre smartphone (Android ou ios) et pensez à la mettre à jour régulièrement pour bénéficier de tous ses services.

An advertisement for the Caf app. On the left, a hand holds a smartphone displaying the app's interface with the text 'Ma Caf 3230'. On the right, a circular inset shows a man wearing glasses and a headset, talking on a phone. Text boxes provide instructions and benefits.

Pensez à **enregistrer le numéro de la Caf** dans vos contacts téléphoniques

Votre conseiller Caf peut vous appeler pour traiter plus vite votre dossier

Ne manquez pas son appel !

Enregistrez le numéro de téléphone de votre Caf
Ajoutez le numéro le +33 3230 dans la liste de vos contacts téléphoniques

Faire mes démarches sur internet ou sur l'appli mobile

Simulations de droits, déclarations, demandes de documents, demandes de prestations, consultation, échanges avec la Caf ... tous ces services sont accessibles en ligne, sur le caf.fr ou l'appli mobile Caf-Mon compte.



Pour connaître la liste des services en ligne allez dans le caf.fr puis dans Aide / Faire une démarche en ligne / Accueil Faire une démarche en ligne / Liste des services en ligne ou [cliquez ici](#)

Vos demandes et déclarations faites sur le caf.fr sont traitées plus vite par la Caf !

Des questions

Consultez les fiches pratiques et des vidéos pour vous guider pas à pas dans vos démarches en ligne en [cliquant ici](#).

Prendre rendez-vous avec un conseiller de la Caf

3 modalités de rendez-vous sont à votre disposition, en fonction de vos besoins : par téléphone, en visio ou dans un accueil.

Prendre rendez-vous sur le caf.fr :
Allez sur la page Ma Caf / Contacter ma Caf
Cliquez sur «Rendez-vous par téléphone, en visio ou dans un accueil» et suivez les instructions



Êtes-vous sûr(e) que votre question nécessite un rendez-vous ?
Sur le Caf.fr, vous pouvez obtenir les réponses aux questions que vous vous posez et réaliser vos démarches en ligne.

Retrouvez l'offre de travail social de la Caf des PO sur le site de la Caf :
caf.fr / Ma Caf / Offre de service / Offre de travail social ou cliquez [cliquez ici](#)



Les travailleurs sociaux de la Caf des PO peuvent accompagner les familles avec enfant à charge de moins de 20 ans ou à naître, faisant face à un changement de situation.

Vous pouvez les contacter si :



Vous attendez ou vous avez un ou des enfants de moins de 12 mois



Vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) depuis moins de 24 mois



Vous venez de perdre un proche (conjoint(e) ou enfant)



Votre enfant est malade ou en situation de handicap et vous venez d'ouvrir un droit à l'Ajpp (allocation journalière de présence parentale) ou à l'Aeéh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)



Vous êtes en impayé de loyer signalé à la Caf et vous percevez l'Alf (l'allocation logement à caractère familial)

Pour solliciter un travailleur social de la Caf, choisissez dans cette liste le secteur qui correspond à votre lieu de résidence et complétez le formulaire :

[ASPRES](#)
[COTE VERMEILLE](#)
[FENOUILLEDES](#)
[PERPIGNAN](#)
[SALANQUE](#)
[TET](#)
[VALLESPR](#)



Pour toute autre situation, prenez contact avec un travailleur social du Conseil départemental : [cliquez ici](#)



À terme échu

La plupart des prestations sont versées chaque mois **à terme échu**, c'est-à-dire que les allocations dues au titre d'un mois sont versées le mois suivant.



Paiement du droit de septembre, les prestations de septembre sont versées en octobre, donc à terme échu

Quotient familial

Connaître votre quotient familial

Vous pouvez directement consulter votre quotient familial dans votre espace Mon Compte / Demander une attestation de paiement et /ou de quotient familial.

Calcul du quotient familial

Revenus nets annuels perçus

12

+

Prestations du mois de la demande

Total nombre de parts

Enfant à charge

Votre enfant est considéré à votre charge : si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon «effective et permanente» et que vous assumez à son égard la responsabilité affective et éducative.



Jusqu'à 6 ans

Sans aucune autre condition

De 6 à 15 ans révolus

S'il remplit l'obligation scolaire

De 16 à 20 ans

Si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 55 % du Smic

Le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21e anniversaire. (sous réserve de toujours remplir les conditions d'attribution)



Apprenti ou salarié

Si votre enfant devient apprenti, salarié ou entre en contrat de professionnalisation, il reste à charge à partir du moment où sa rémunération ne dépasse pas 55 % du Smic.

Si sa situation change, vous devez en informer la Caf dès que vous en avez connaissance via l'espace Mon Compte du caf.fr.

Votre enfant devient :



Allocataire

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée.

Si l'enfant à votre charge devient allocataire, quitte votre foyer ou perçoit des revenus, vous devez le signaler à la Caf sans tarder.

La condition de résidence

Le versement des prestations familiales françaises est soumis à une condition de résidence en France des parents et des enfants, pour une durée supérieure à 3 mois.

Un séjour hors de France de plus de trois mois de date à date ou au cours d'une même année civile mettra fin au versement des prestations familiales. Si vous partez à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois (stages, voyage...) pensez à le signaler à la Caf.

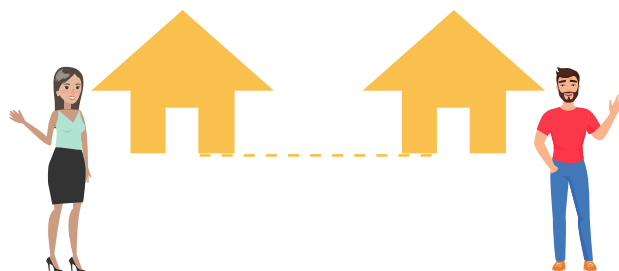


Séparation géographique ou isolement



Lorsque vous êtes en couple mais que vous vivez séparé géographiquement de votre conjoint, vous n'êtes pas considéré comme une personne isolée.

Cela vaut également si votre conjoint réside à l'étranger, dans la mesure où une communauté d'intérêts subsiste malgré l'éloignement, à travers vos liens matériels et financiers.



Si votre conjoint perçoit des ressources, que ce soit en France ou dans un autre pays, vous devez les déclarer car elles sont prises en compte dans le calcul de vos droits.



Vous avez le droit :

Si vous êtes contraint pour des raisons professionnelles d'assumer la charge de deux logements séparés sur le territoire français, vous pouvez prétendre à l'application d'un abattement spécifique sur les ressources du foyer.



Vous n'avez pas le droit :

Vous ne pouvez pas bénéficier des prestations soumises à critère d'isolement, telles que l'allocation de soutien familial ou le revenu de Solidarité active majoré. Une personne n'est pas considérée comme isolée dès que la condition d'isolement n'est plus remplie (mariage, pacte civil de solidarité, vie commune...).

Colocation et concubinage

La colocation, c'est le partage d'un appartement entre plusieurs personnes (deux ou plus) déclarant ne pas être pacsées ou ne pas vivre en concubinage.



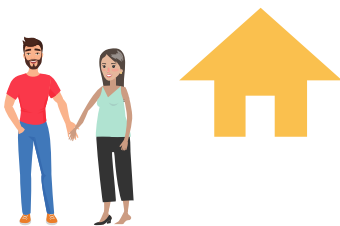
La colocation implique :

- Qu'il n'y ait pas d'intérêts financiers communs entre les occupants du logement.
- Que chacun des occupants soit cotitulaire du bail et puisse fournir des quittances de loyer séparées, à son nom.
- Que chacun fasse une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part du loyer payée.

Si votre colocataire devient votre petit(e) ami(e) vous entrez dans une situation de concubinage que vous devez aussitôt le déclarer à la Caf.

La vie en concubinage

La vie en couple (union libre, concubinage, vie commune ou vie maritale) est le fait pour deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, de vivre ensemble comme si elles étaient mariées ou liées par un PACS.



Cela implique de :

- Partager un logement (même si le bail est à un seul nom), y compris si vous avez des adresses différentes parce que votre travail vous l'impose.
- Participer aux charges communes du ménage, à travers une participation financière (loyer, électricité, ...), matérielle (courses, ménage...) et affective (éducation des enfants) et ce quelles que soient les ressources de l'autre personne et la répartition des charges au sein du couple.
- Etre considéré(e)s en couple par votre entourage, les administrations, la mairie...

Sites internet



monenfant.fr

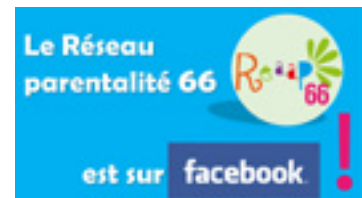


Appli mobile



Caf-Mon compte

Réseaux sociaux



Téléphone



3230



Pour consulter les différents points d'accueil de votre Caf, [cliquez ici](#)